



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse**

**sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol,
au lieu-dit Magiolaccio, à Pianottoli-Caldarello**

**N° MRAe
2024CORSE / PC 04**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

Avis du 12 juin 2024 sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit Magiolaccio, à Pianottoli-Caldarello

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **12 juin 2024** en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de Corse-du-Sud, pour avis de la MRAe sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit Magiolaccio, à Pianottoli-Caldarellu. Le maître d'ouvrage du projet est la société FPV Magiolaccio. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement ;
- un dossier de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 22 avril 2024. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a consulté :

- par courriel du 24 avril 2024 l'agence régionale de santé de Corse, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 22 avril 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque porté, par la société FPV Magiolaccio, se situe en discontinuité de l'urbanisation, sur le territoire de la commune de Pianottoli-Caldarello (Corse-du-Sud), sur le site d'une ancienne décharge communale accessible depuis la route territoriale 40 par la route de Pignatello. Il occupera une superficie de 5 ha pour une puissance de 3 MWc et une production annuelle envisagée de 3 900 MWh. Un dispositif de stockage de l'énergie d'une capacité de 6,6 MWh est également prévu.

Le choix du site d'implantation du projet répond au critère de la commission de régulation de l'énergie (CRE) puisqu'il répond aux critères de qualification d'un « site dégradé ».

L'étude d'impact soumise à la MRAe est cependant « préliminaire » et date de juin 2020. Elle présente par ailleurs d'importantes lacunes, en termes d'évaluation des incidences et de déclinaison de la séquence éviter, réduire, voire compenser, sur plusieurs enjeux environnementaux (notamment biodiversité ainsi que ressource en eau et risque incendie).

Par conséquent, la MRAe recommande au porteur de projet de reprendre intégralement l'étude d'impact, conformément aux attendus du Code de l'environnement et sur la base de données actualisées, puis de soumettre le dossier, ainsi complété, à un nouvel avis de l'autorité environnementale.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur la commune de Pianottoli-Caldarello, commune littorale située en Corse-du-Sud au sein de la communauté de communes du Sud-Corse. Les parcelles visées sont référencées B 695 et 696, qui ont accueilli une décharge communale entre 1978 et 2001. Le site est accessible depuis la route territoriale 40 par la route de Pignatello.

La commune de Pianottoli-Caldarello ne dispose d'aucun document d'urbanisme à date du présent avis. La MRAe a néanmoins rendu un avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune en date du 22 mars 2024¹.

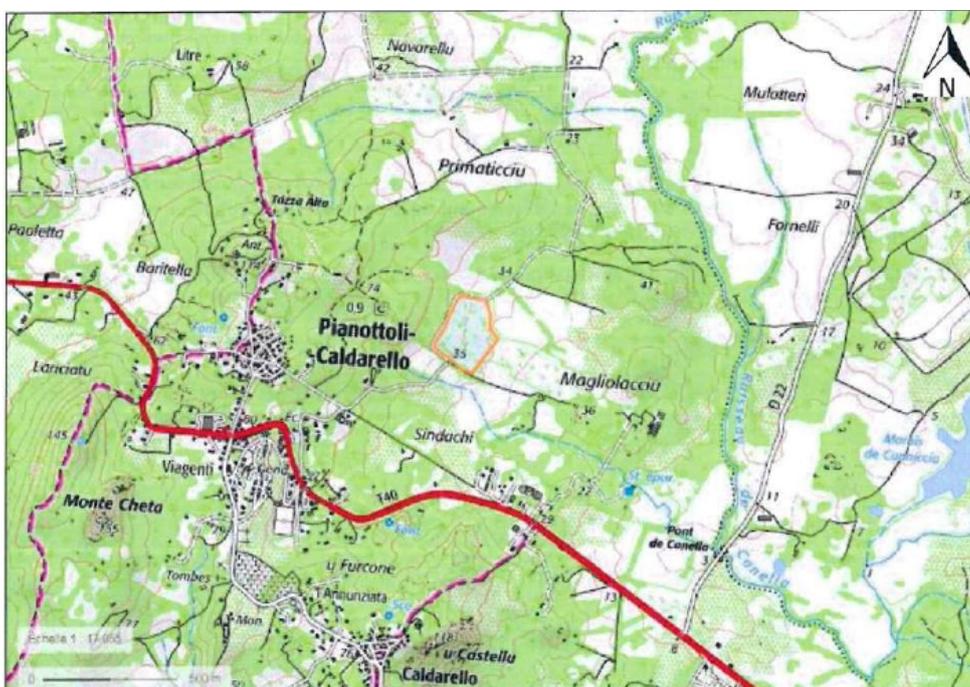


Figure 1: localisation du projet (contour orange)- Source : étude d'impact

Les habitations les plus proches sont situées à une distance de 210 m (habitations isolées au sud-ouest) à 600 m (centre-bourg, hameaux et habitations isolées situées respectivement au sud-ouest, au sud et au nord). Le projet est également situé à proximité de l'aéroport de Figari, à environ 1,5 km du bout de piste et environ 2,6 km de la tour de contrôle.

1 Avis disponible sur le site internet de la MRAe de Corse :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_plu_pianottoli_vdef.pdf

Le porteur de projet expose dès les premières pages du dossier que le projet est développé dans le cadre de la série d'appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie relatifs aux zones non interconnectées.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet prévoit la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3 MWc, pour une production annuelle attendue de 3 900 MWh. L'étude d'impact précise qu'un dispositif de stockage de l'énergie, d'une capacité de 6,6 MWh, sera implanté sur le site. Ce dispositif sera composé de trois containers abritant des batteries Li-ion. La maîtrise foncière des parcelles est justifiée dans le dossier (page 23 de l'étude d'impact).

Le projet de parc photovoltaïque se situe à une altitude comprise entre 30 et 40 m NGF, pour une surface clôturée de 5,08 ha. La pente moyenne du terrain est de 5 %.



Figure 2: plan d'organisation du projet - Source : étude d'impact

La méthode de fixation des panneaux n'est pas définie dans le dossier, le porteur de projet n'étant pas en mesure de la préciser pour l'instant. Il se contente d'indiquer que celle-ci sera retenue en fonction des résultats de l'étude géotechnique, pour s'assurer qu'en cas de recours à des pieux battus, ceux-ci ne perforent pas la couche de déchets enfouis dans le sol (cf. page 30 de l'EI). Le projet s'implante en effet sur une ancienne décharge communale de déchets ménagers et inertes, dont la réhabilitation a été réalisée après fermeture, en 2001 et il est situé au droit de la masse d'eau souterraine « Socle granitique de l'Extrême Sud de la Corse » FREG 621).

Le raccordement au réseau électrique existant serait réalisé en accord avec EDF Corse, gestionnaire du réseau de distribution électrique. Le dossier présente l'hypothèse de raccordement retenue : le remplacement du transformateur aérien existant à 600 m du projet par un transformateur de type PSSB et le raccordement du poste de livraison de la centrale photovoltaïque à ce transformateur point d'injection par un câble souterrain le long de la route. La distance de raccordement entre le poste de livraison et le transformateur point d'injection est particulièrement courte (600 m) pour ce type de projet énergétique.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au sol, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement (CE).

Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières » du tableau annexe du R. 122-2 CE en vigueur depuis le 12 novembre 2023.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : permis de construire, déclaration à la réglementation ICPE² pour le stockage de l'énergie, dérogation au principe de continuité de la loi littoral et autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- La préservation de la biodiversité ;
- La préservation du milieu physique et de la ressource en eau, compte tenu de l'historique de la parcelle retenue (ancienne décharge) ;
- La préservation du paysage ;
- La prise en compte des risques naturels (incendie).

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Si l'étude d'impact reprend les divers éléments d'une démarche d'évaluation environnementale, tels que figurant dans l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, le contenu des différentes rubriques qui auraient du y être détaillées est insuffisant.

2 ICPE : Installations classées pour la protection de l'environnement

Elle n'est ainsi pas présentée dans sa version finalisée, tant sur la forme (dossier transmis frappé de la mention en filigrane « PRÉLIMINAIRE »), que sur le fond :

- L'étude étant datée de juin 2020, les données peuvent être considérées pour certaines comme obsolètes ;
- L'étude ne comporte pas d'évaluation des incidences Natura 2000 prévue par l'article R. 414-19 point 2° du Code de l'environnement ;
- Le porteur de projet indique que les inventaires faune-flore sont « en cours de réalisation ». Le dossier ne permet donc pas d'analyser les incidences du projet sur les habitats naturels, sur la faune ou sur la flore ;
- L'étude géotechnique nécessaire pour définir le mode de fixation des panneaux est absente de l'étude d'impact alors même que la couche de déchets présents dans le sol et la faible profondeur de la nappe, justifient une analyse plus poussée pour préciser les éventuels impacts sur la nappe, affiner le mode de fixation le moins impactant et s'assurer de la stabilité du massif de déchets ;
- Si le projet s'inscrit dans les orientations de développement de l'énergie renouvelable du PADDUC³, il se situe néanmoins au sein d'un espace stratégique agricole (ESA). L'étude d'impact ne s'attache pas à étudier la compatibilité du projet avec cet espace ;
- Aucune analyse paysagère n'est réellement proposée. Le dossier se limite à présenter une série de photographies depuis plusieurs points hauts autour du projet (villages, belvédères) pour argumenter de l'absence de co-visibilités ;
- Dans un contexte de changement climatique, à proximité de massif forestier, l'évaluation des impacts du projet en matière d'incendie (aléa subi et induit) et la mise en œuvre de mesures adaptées sont insuffisantes ;
- Aucune mesure relative à la séquence éviter-réduire-compenser n'est proposée dans le dossier.

Compte tenu des nombreuses lacunes de l'étude d'impact, la MRAe recommande au porteur de projet de revoir intégralement l'étude d'impact transmise, en veillant à actualiser les données datant de 2020, et en la complétant conformément aux attendus du Code de l'environnement. Lorsque cette nouvelle étude d'impact sera établie, un nouvel avis d'autorité environnementale pourra être sollicité.

3 PADDUC : Plan d'aménagement et de développement durable de Corse.